

Constatant avec une vive préoccupation qu'il n'a pas été possible de vendre l'immeuble du siège de l'Institut,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du consultant indépendant de haut niveau nommé par le Secrétaire général⁷², des observations faites à ce sujet par le Secrétaire général dans rapport⁷¹ ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴;

2. *Décide* que, en attendant qu'elle ait examiné les recommandations que lui présentera le Secrétaire général dans le rapport demandé au paragraphe 5 ci-après, les mesures provisoires ci-après devraient être prises :

a) L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devrait s'attacher essentiellement à fournir des programmes de formation et à faire des recherches dans le domaine de la formation;

b) Le Secrétaire général devrait envisager de prendre des mesures appropriées au sujet du poste de directeur de l'Institut, compte tenu des recommandations du consultant de haut niveau;

c) Le Secrétaire général est autorisé à faire le nécessaire quant à la destination de l'immeuble du siège de l'Institut et notamment à assurer qu'il en soit fait bon usage ou qu'il soit vendu;

3. *Demande* que le projet de budget de l'Institut continue d'être soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et observations, avant d'être approuvé par le Conseil d'administration de l'Institut;

4. *Réaffirme* que les activités de l'Institut qui ne sont pas financées à l'aide de son Fonds général continueront de l'être par des contributions volontaires versées à des fins spéciales par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les fondations et d'autres sources non gouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur la base des recommandations du consultant de haut niveau et des observations formulées à ce sujet à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale⁷⁵, et en consultation étroite avec les organes de l'Organisation, les comités intergouvernementaux et les bureaux du Secrétariat compétents, ainsi qu'en collaboration avec le Conseil d'administration de l'Institut et en consultation avec les gouvernements intéressés, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport contenant notamment :

a) Une analyse du mandat, des programmes, des budgets et des modes de financement de tous les instituts de recherche ou de formation ayant des objectifs analogues à ceux de l'Institut;

b) Une indication des possibilités de rationaliser toutes les activités de recherche et de formation à l'échelle du système et de définir en conséquence un rôle pour l'Institut;

c) Une analyse des diverses options possibles pour le siège de l'Institut;

d) Un complément d'analyse et d'information sur la possibilité d'utiliser l'Institut pour la formation aux opérations de maintien de la paix, compte tenu des programmes pilotes de l'Institut;

e) Les résultats de consultations éventuelles avec le Recteur de l'Université des Nations Unies au sujet de la suggestion formulée par le consultant de haut niveau d'associer l'Institut à l'Université;

f) Des propositions pour le règlement de la dette courante de l'Institut envers l'Organisation des Nations Unies; le rapport du Secrétaire général devrait contenir, en conclusion, une série de recommandations spécifiques sur l'avenir de l'Institut, y compris son mode de financement et ses effectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général et l'Institut d'étudier, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mécanismes financiers permettant d'alimenter le Fonds général de l'Institut;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le rapport demandé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ainsi que des recommandations en vue de l'application de la présente résolution, en temps voulu pour qu'elle puisse se prononcer à sa quarante-septième session.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/199. Effets économiques défavorables des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et confirmant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, sa propre résolution 45/74 du 11 décembre 1990 et les autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁶, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Constatant avec préoccupation l'implantation continue par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁷;

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère ces pratiques comme illégales et par conséquent sans aucun effet juridique;

3. *Constata* que l'implantation continue de colonies de peuplement et leur extension actuelle dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants qui en résulte, ont des conséquences défavorables pour le développement économique et social de la population arabe de ces territoires;

4. *Déplore vivement* la politique appliquée par Israël dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les nombreuses confiscations de terres, le détournement des eaux, l'épuisement des ressources naturelles et économiques et le déplacement et la déportation de la population arabe qui y vit;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/200. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1993-1994

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être réexaminé avant chaque conférence d'annonce de contributions,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, à sa trente et unième session, et le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1991, ont examiné le Programme,

Ayant pris connaissance de la résolution 1991/78 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire⁷⁸,

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial depuis sa création et de la nécessité continue d'une aide de ce type, tant comme investissement que comme secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour la période 1993-1994 un objectif de 1,5 milliard de dollars des Etats-Unis pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible de demandes de projets viables et du fait que le Programme est en mesure d'amplifier ses opérations;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés de faire tout leur possible pour que l'objectif soit pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations

Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence d'annonce de contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en 1992.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/201. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/183 du 21 décembre 1990,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Préoccupée par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁹;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien,

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou accroître leur assistance au peuple palestinien, compte tenu des pertes économiques qu'il a subies en raison de la crise du Golfe;

4. *Demande* que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie ou d'entrée situés dans les pays voisins;

5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

6. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. *Demande* que soit facilitée la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;